

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00681

Numéro SIREN : 056 806 813

Nom ou dénomination : LA PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 26991

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 13 heures, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni sur convocation de son Président à Paris à l'hôtel Sofitel, 14 rue Beaujon – 75008.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Christophe SERFATI,
- Madame Virginie LAYANI
- Monsieur Anthony MAAREK représentant l'Avenir Développement,
- Madame Anne-Sophie JAHAN

Sont également présents :

- Le Comité d'Entreprise est représenté en présentiel par Monsieur Eric BRETON, secrétaire du CSE, Monsieur Jérôme LORANT, Monsieur Florent GOMEZ et Monsieur Julien FARINA
- Madame Joëlle BOUCHARD, représentant le cabinet KPMG
- Monsieur Franck VANHAL, représentant le cabinet PricewaterhouseCoopers
- Monsieur Guillaume HECKETSWEILER

La Présidence de séance est assurée par Monsieur Jean-Christophe SERFATI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le secrétariat de la séance est assuré par Madame Marion AMATO.

Le registre de présence est signé par les membres présents.

Maître Bernard BOUQUET est autorisé par les administrateurs à assister en qualité de conseil de La Provence à la séance du Conseil.

Le Président constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Arrêtés des comptes sociaux et des comptes consolidés 2021, Examen des documents de gestion prévisionnelle et du rapport y relatif
- Autorisation des conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de Commerce.
- Dispositions relatives à l'assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice 2021
- Point sur les mandats d'administrateurs et constatation de la démission de Monsieur Stéphane Tapie avec effet au 14 septembre 2022.

- Cooptation en qualité d'administrateur groupe B de Monsieur Guillaume HECKETSWEILER en remplacement de Monsieur Stéphane Tapie et pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur de ce dernier.
- Agrément à donner par le conseil d'administration, en application des dispositions des articles 13 et 9 paragraphe II des statuts et 6 du pacte d'actionnaire du transfert par Monsieur Stéphane Tapie d'une action de LA PROVENCE au profit de la société GBT (dénouement du prêt de consommation de titre).
- Agrément à donner par le conseil d'administration, en application des dispositions des articles 13 et 9 paragraphe II des statuts et 6 du pacte d'actionnaire du transfert par Madame Anne-Sophie JAHAN d'une action de LA PROVENCE au profit de la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT (dénouement du prêt de consommation de titre)
- Agrément à donner par le conseil d'administration, en application des dispositions des articles 13 et 9 paragraphe II des statuts et 6 du pacte d'actionnaire, de la cession par la société GBT à la société CMA-CGM portant sur l'acquisition par cette dernière société de 89% du capital de LA PROVENCE (49.565 actions de catégorie B), objet de la notification de transfert initiale du 22 février 2022 adressée par les liquidateurs de la société GBT. Rappel du contexte de cette opération.
- Agrément à donner par le conseil d'administration, en application des dispositions des articles 13 et 9 paragraphe II des statuts et 6 du pacte d'actionnaire, de la cession portant sur l'acquisition par la société CMA-CGM de la participation représentant 11% du capital de LA PROVENCE (6218 actions de catégorie A) possédée par la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT.
- Examen et prise d'acte du projet d'imprimerie commune aux publications éditées par le groupe La Provence (à l'exception de Corse-Matin) et le groupe Nice-Matin (**l'Imprimerie Commune** »)
- Examen, approbation et autorisation de la conclusion par La Provence d'un contrat d'impression avec l'Imprimerie Commune
- Pouvoir à conférer au Président du conseil d'administration aux effets ci-dessus

Le président prend la parole :

S'agissant du Procès-verbal du conseil d'administration du 9 mai 2022

Le Président expose aux administrateurs que ce Procès-verbal a été établi par un huissier désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille et qu'en conséquence seul ce procès-verbal fait foi. Il est donc inutile de le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, ce procès-verbal ne pouvant être ni modifié ni amendé.

Le Président fait ensuite un exposé sur les comptes sociaux et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 ainsi que sur les éléments principaux du rapport de gestion et du rapport sur les comptes consolidés.

Le Conseil d'Administration prend acte des grandes lignes de ces rapports tels qui lui ont été présentés par le Président.

Le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes concernant les comptes sociaux et les comptes consolidés :

PREMIERE RESOLUTION - Examen et arrêté des comptes sociaux au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé de son Président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2021 arrête lesdits comptes tels qui lui ont été présentés lesquels se soldent par une perte nette comptable de 8.727.061 € et décide de soumettre lesdits comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires.

Le Conseil décide de proposer à l'Assemblée Générale Annuelle d'affecter la perte nette comptable de l'exercice au compte report à nouveau.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Examen et arrêté des comptes consolidés au 31 décembre 2021

Le Conseil d'administration après avoir entendu l'exposé de son Président relatif aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 arrête lesdits comptes consolidés tels qui lui ont été présentés et décide de soumettre lesdits comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président reprend la parole et rappelle aux Administrateurs que les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du code de commerce, dûment autorisées par notre Conseil d'administration au titre de l'arrêté 2020 se sont poursuivies au cours de l'exercice 2021.

Comme la Loi nous le demande, nous réexaminons l'intérêt de poursuivre ces conventions notamment :

- La convention de gestion centralisée de Trésorerie établie dans un souci de rationalisation et d'optimisation de la trésorerie du Groupe La Provence et conforme aux intérêts communs de ses sociétés.
- Le contrat de régie publicitaire que nous avons confié exclusivement à notre filiale détenue à 100 % dont la vocation est d'agir dans la recherche d'annonceurs publicitaires pour son éditeur.
- Les conventions de compte courant intra groupe nous permettant le financement de l'ensemble du Groupe.

Je soumets à votre approbation la poursuite de ces conventions dans les mêmes conditions.

TROISIEME RESOLUTION - Convention visée aux articles L-225-38 et suivants du code de com au titre de l'exercice 2021.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président constate qu'il n'existe aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, mais que les conventions conclues antérieurement se sont poursuivies.

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration approuve la poursuite de ces 4 conventions.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette résolution est : *approuvée à l'unanimité.*

Le Président reprend la parole et expose au Conseil que Monsieur Stéphane TAPIE a démissionné de ses fonctions d'administrateur avec effet au 14 septembre 2022.

Il indique au Conseil que conformément à la loi et aux statuts, il convient de coopter un nouvel Administrateur pour remplacer Monsieur Stéphane TAPIE et ce pour la durée restant à courir du mandat d'Administrateur de ce dernier.

Il précise que cette cooptation est nécessaire afin que le Conseil d'Administration soit composé de cinq membres comme l'exigent les statuts et le pacte d'actionnaire. Il précise, en outre, que les décisions d'agrément figurant à l'ordre du jour devront être prises à l'unanimité des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts et 6 du pacte d'actionnaire.

Il expose ensuite que Monsieur Guillaume HECKETSWEILER, Né le 10 juin 1971, à Mont Saint Aignan, de nationalité française et domicilié 120 rue d'Assas 75006 PARIS est prêt à accepter ce mandat d'Administrateur pour le cas où le Conseil le désignerait auxdites fonctions.

Enfin, il rappelle que cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION - Cooptation d'un nouvel administrateur en remplacement de monsieur Stéphane Tapie démissionnaire

Le Conseil d'Administration désigne à titre provisoire, et en qualité de nouvel Administrateur de la société, en remplacement de Monsieur Stéphane Tapie démissionnaire, et sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires :

- Monsieur Guillaume HECKETSWEILER
- Né le 10 juin 1971, à Mont Saint Aignan
De nationalité française
Demeurant 120 rue d'Assas 75006 PARIS

Cette nomination est faite à compter de ce jour et pour la durée restant à courir du mandat d'Administrateur de Monsieur Stéphane Tapie soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statuera en 2025 sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

Le Conseil prend acte de ce que Guillaume HECKETSWEILER n'est frappé d'aucune incompatibilité lui interdisant l'exercice desdites fonctions.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Guillaume HECKETSWEILER, présent au Conseil d'Administration, remercie le Conseil pour la confiance qui lui est ainsi témoignée.

Le Président reprend la parole et met aux voix la résolution suivante :

CINQUIEME RESOLUTION - Rapport de gestion – rapport sur les comptes consolidés – texte des résolutions à l'assemblée générale ordinaire annuelle

Le Conseil d'Administration arrête les grandes lignes du rapport de gestion et du rapport sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires.

Le Conseil confère, en outre, tous pouvoirs à son Président pour fixer la date définitive de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui devra se réunir au plus tard le 30 novembre 2022. Le Conseil arrête l'ordre du jour, le texte des résolutions, et donne pouvoir au Président pour adresser la lettre de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes.

Vote :
Pour :
Contre :
Abstention :

Cette résolution est : *adoptée à l'unanimité*.

Le Président reprend la parole et après avoir constaté que l'effectif du Conseil d'Administration est à nouveau composé de cinq membres. Le Conseil peut désormais statuer sur les agréments figurants à son ordre du jour.

SIXIEME RESOLUTION - Agrément du transfert par Monsieur Stephane Tapie d'une action de la Provence au profit de la société GBT et dénouement du prêt de consommation de titres

Le Conseil d'Administration décide d'agréer le transfert, au profit de la société GBT d'une action de catégorie B de LA PROVENCE, possédée par Monsieur Stéphane TAPIE dans le cadre d'un prêt de consommation de titres qui lui avait été consenti par la société GBT.

Vote :
Pour :
Contre :
Abstention :

Cette résolution est : *adoptée à l'unanimité*.

SEPTIEME RESOLUTION - Agrément du transfert par Madame Anne-Sophie Jahan d'une action de la Provence au profit de la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT et dénouement du prêt de consommation de titres

Le Conseil d'Administration décide d'agréer le transfert, au profit de la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT d'une action de catégorie A de LA PROVENCE, possédée par Madame Anne-Sophie JAHAN dans le cadre d'un prêt de consommation de titres qui lui avait été consenti par la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT.

Vote :
Pour :
Contre :
Abstention :

Cette résolution est : *adoptée à l'unanimité*.

Le Président prend à nouveau la parole. Il rappelle les circonstances dans lesquelles une notification de transfert initiale concernant la cession de 89% des actions au profit de la société CMA-CGM avait été adressée au Conseil d'Administration par les liquidateurs judiciaires de la société GBT.

Il rappelle que l'agrément de la cession par la société GBT portant sur 89 % des titres de LA PROVENCE avait été soumise au Conseil d'Administration du 9 mai 2022.

Il rappelle ensuite que le Juge-Commissaire à la liquidation de la société GBT doit rendre sa décision concernant la cession des titres de LA PROVENCE à la société CMA-CGM le 30 septembre 2022.

Dans ces conditions, compte tenu des circonstances dans lesquelles s'est tenu ce Conseil d'Administration et des instances en cours, le Président juge opportun de statuer à nouveau sur l'agrément de la société CMA-CGM afin que le résultat du vote puisse être porté à la connaissance du Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de la société GBT.

Il met au voix la résolution suivante :

HUITIEME RESOLUTION – Agrément de la cession à la société CMA-CGM de 49565 actions de LA PROVENCE de catégorie B possédées par la société GBT

Le Conseil, statuant en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er août 1986 et des articles 9 paragraphe II et 13 paragraphe 2 des statuts décide, d'agréer la cession par la société GBT SNC (316 655 125 RCS Paris) à la société CMA-CGM, S.A au capital de 249.985.429,74 € dont le siège social est situé à Marseille, boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, immatriculé au RCS de Marseille sous le N°564 024 462 de la totalité des actions de la société LA PROVENCE qu'elle détient, soit 49565 représentant 89% de son capital et de ses droits de vote pour le prix de 72.980.000€.

Le Conseil prend acte que l'agrément de cette cession des actions de la société LA PROVENCE par GBT à CMA-CGM est donné par les administrateurs désignés sur proposition de L'AVENIR DEVELOPPEMENT en considération de la cession simultanée des actions de la société LA PROVENCE par L'AVENIR DEVELOPPEMENT objet de l'agrément objet de la neuvième résolution ci-après et de la réalisation de l'Imprimerie Commune (tel que ce terme est défini ci-après) selon les termes des accords conclus entre le groupe de Monsieur Xavier NIEL et la société CMA-CGM.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Le Président expose ensuite au Conseil que compte tenu des accords conclus entre le groupe de Monsieur Xavier NIEL et la société CMA-CGM portant sur la cession de la participation de 11 % des actions détenues dans le capital de LA PROVENCE par la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT à la société CMA-CGM, il convient par application des dispositions des articles 13 et 9 paragraphe II des statuts et 6 du pacte d'actionnaire précités d'autoriser cette cession.

NEUVIEME RESOLUTION – Agrément de la cession à la société CMA-CGM de 6218 actions de catégorie A possédées par la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT

Le Conseil, statuant en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er août 1986 et des articles 9 paragraphe II et 13 paragraphe 2 des statuts décide, d'agréer la cession par L'AVENIR DEVELOPPEMENT à CMA-CGM, S.A au capital de 249.985.429,74 € dont le

siège social est situé à Marseille, boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, immatriculé au RCS de Marseille sous le N°564 024 462 de la totalité des actions de la société LA PROVENCE qu'elle détient, soit 6218 actions de catégorie A à l'issue de la restitution par Anne-Sophie JAHAN à L'AVENIR DEVELOPPEMENT, objet de l'agrément, objet de la septième résolution ci-dessus, de l'action qui lui a été prêtée aux termes d'un prêt de consommation d'action et représentant 11 % du capital et des droits de vote de LA PROVENCE pour le prix convenu entre les parties.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette résolution est : *approuvée à l'unanimité*

Puis le Président rappelle que la Société édite et distribue un certain nombre de publications de presse, dont elle assure jusqu'à présent l'impression au moyen de sa propre imprimerie située à Marseille, à son siège social.

Dans le cadre de la cession de son siège qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2024, la Société va cesser d'imprimer elle-même ses publications de presse et doit donc confier l'impression et le routage de ses publications de presse à un imprimeur tiers.

Il expose que dans le cadre du projet de cession par le groupe NJJ, qui contrôle par ailleurs le groupe Nice-Matin, de sa participation dans le capital de la Société à CMA-CGM concomitamment à la cession par la société Groupe Bernard Tapie SNC de sa participation dans la Société à CMA-CGM, NJJ et CMA-CGM se sont rapprochés en vue de construire une imprimerie, ayant pour objet d'imprimer et d'assurer le routage des publications éditées par leurs filiales respectives, à savoir Nice-Matin et La Provence (à l'exception toutefois de Corse-Matin) (l'« **Imprimerie Commune** »). Cette Imprimerie Commune sera construite sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures dans le Var, sauf pour NJJ et CMA-CGM à convenir d'un commun accord de choisir un autre emplacement, ce choix étant alors guidé par le principe directeur d'équidistance entre Marseille et Nice en privilégiant également la proximité par rapport aux axes routiers (e.g. A8/A57/RN7).

Cette Imprimerie Commune assurera la pérennité des moyens humains et techniques de production pour les quotidiens du sud de la France, à un coût optimisé grâce à la mutualisation des moyens de production et sans dépendre d'acteurs externes et s'inscrira dans le cadre du plan filière national validé par les pouvoirs publics et les organisations syndicales.

Les éditeurs de La Provence, Nice-Matin, Var-Matin et Monaco-Matin auront recours de manière exclusive à l'Imprimerie Commune (hors impression pour Corse-Matin qui restera insulaire et non dans l'Imprimerie Commune), afin de pérenniser une exploitation rentable de celle-ci y compris en accueillant des clients tiers dont notamment des éditeurs pouvant appartenir à l'un ou l'autre des groupes NJJ et CMA-CGM.

Le Président précise qu'il est prévu que l'Imprimerie Commune soit opérationnelle au 1^{er} décembre 2024 au plus tard sous réserve des délais d'obtention des autorisations administratives, notamment liées à l'urbanisme.

Le Président indique enfin que les comités sociaux et économiques des sociétés du groupe La Provence ont été informés et consultés sur le projet d'Imprimerie Commune et ont rendu un avis favorable lors de leur réunion du 20 septembre 2022.

Le Président met alors aux voix la résolution suivante :

DIXIEME RESOLUTION - Examen et prise d'acte du projet d'imprimerie commune aux publications éditées par le groupe La Provence (à l'exception de Corse-Matin) et le groupe Nice Matin

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance et examiné le projet d'Imprimerie Commune présenté par son Président et après en avoir délibéré, **prend acte et approuve** le projet d'Imprimerie Commune à laquelle sera confié l'impression et le routage des publications éditées par le groupe La Provence (à l'exception de Corse-Matin) et le groupe Nice-Matin.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*

Le Président indique que dans le cadre de la mise en place de l'Imprimerie Commune examiné et approuvé par le Conseil d'Administration aux termes de la décision précédente, la Société devra conclure un contrat d'impression avec la Société de Partenariat d'Impression SAS, société qui sera détenue conjointement à parts égales par NJJ et CMA-CGM.

Le projet dudit contrat d'impression, qui a préalablement été communiqué à chacun des membres du Conseil d'Administration, sera annexé au présent Procès-Verbal (le « **Contrat d'Impression** »).

M. Guillaume HECKETSWEILER informe le Conseil d'Administration du fait qu'il est pressenti pour être nommé en tant que membre du conseil d'administration de la Société de Partenariat d'Impression SAS. Dans l'hypothèse où cette nomination serait effective à la date de la signature du Contrat d'Impression, le Contrat d'Impression constituerait une convention réglementée au sens des articles L225-38 et suivants du Code de commerce. En conséquence de cette information donnée au Conseil d'Administration, M. Guillaume HECKETSWEILER ne prendra pas part aux délibérations relatives à la présente résolution.

ONZIEME RESOLUTION - Examen approbation et autorisation de la conclusion par La Provence d'un contrat d'impression avec l'Imprimerie Commune

Le Conseil d'Administration, connaissance prise du projet de Contrat d'Impression et après en avoir délibéré,

- **approuve** en toutes ses stipulations le Contrat d'Impression, lequel sera également réputé approuvé en tant que de besoin au titre des conventions réglementées conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, connaissance prise de l'intérêt du Contrat d'Impression pour la Société au regard notamment de ses conditions financières détaillées dans le projet de Contrat d'Impression figurant en annexe du présent Procès-Verbal.
- **autorise**, la conclusion par la Société du Contrat d'Impression, ainsi que le cas échéant de tous autres documents utiles ou nécessaires à cet effet ;

- **donne mandat et confère** tous pouvoirs au Président-directeur général de la Société, avec faculté de déléguer à, et/ou de substituer, toute personne de son choix, aux fins de négocier, modifier (y compris par voie d'avenant), conclure, parapher ou signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat d'Impression et, plus généralement, aux fins de signer tous documents et d'effectuer toutes démarches et formalités utiles ou nécessaires à cet effet.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des administrateurs habilités
à voter

Etant rappelé que M. Guillaume HECKETSWEILER n'a pas pris part aux délibérations et au vote relatifs à la présente résolution conformément à l'article L225-40 du Code du Commerce.

Ainsi que Monsieur Anthony MAAREK pour les mêmes raisons.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h22

Le présent Procès-Verbal a été signé après lecture par le Président du Conseil d'Administration

Jean-Christophe SERFATI

